

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE	Pages
Fixation pour l'année 2001, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée. (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001).....	999
SANTE PUBLIQUE	
Agrément d'organismes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile (Arrêté préfectoral du 28 août 2001).....	1001
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001).....	1001
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste des candidats au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001 (Arrêté du 12 septembre 2001).....	1002
PROTECTION CIVILE	
Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2001).....	1002
Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2001).....	1003
URBANISME	
Modification du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté 3 du centre européen de frêt Bayonne-Mouguerre-Lahonce (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001).....	1004
EAU	
Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001).....	1004
Travaux et exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Biarritz et de rejet dans l'Océan Atlantique (STEP et émissaire en mer de Marbella) Ordonnance du 18 septembre 2000 (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001).....	1005
COMMERCE ET ARTISANAT	
Nomination du jury départemental du prix SEMA, Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2001 (Arrêté préfectoral du 24 août 2001).....	1013
Changement de dénomination de Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau (Décision préfectorale du 10 septembre 2001).....	1013
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif au Contrôle Médical/Contrôle Dentaire – Version 1 (Décision du 4 septembre 2001).....	1014
POLICE DES COURS D'EAUX DOMANIAUX	
Autorisation des travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts », gave de Pau, aux seuils de Mirepeix et Narcastet (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001).....	1015
ASSOCIATIONS	
Agrément de l'association Stetching & Aikido Club Pyrénéen à Pau (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2001).....	1017
VOIRIE	
Aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001).....	1018
SPECTACLES	
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2001).....	1019
POLICE GENERALE	
Modificatif d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 31 août 2001).....	1019
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 31 août 2001).....	1019
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 27 août 2001) Sous-Préfecture d'Oloron.....	1021
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Aussevielle (Autorisation du 4 septembre 2001).....	1022
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uhart Cize - St Jean Pied De Port (Autorisation du 10 septembre 2001).....	1023
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ainhoa (Autorisation du 10 septembre 2001).....	1023
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andrein (Autorisation du 10 septembre 2001).....	1024
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean de Luz (Autorisation du 7 septembre 2001).....	1025
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette (Autorisation du 7 septembre 2001).....	1025

sommaire

	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001).....	1026
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2000 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001)	1027
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2001 du Centre Educatif Renforcé de Came géré par l'Association Grand Voile et Moteurs. (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001).....	1027
Extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001)	1028
Refus d'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site de la clinique Pasteur à Pau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001)	1029
Création de 2 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye, portant la capacité de ce service à 26 places (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1029
Création d'1 place supplémentaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin, portant la capacité de ce service à 26 places (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	1030
Extension de 38 à 40 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn et ses environs (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1031
Création de 3 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association de soins à domicile du pays des deux gaves, à Sauveterre de Béarn, portant la capacité du service à 44 places (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1031
Extension de 25 à 30 places du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mazères-Lezons (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1032
Création de 4 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon, portant la capacité de ce service à 51 places (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1033
Création de 2 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur le canton d'Orthez et la partie ouest du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 32 places (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2001)	1033
COMITES ET COMMISSIONS	
Liste nominative des membres titulaires et suppléants des commissions locales d'insertion (Arrêté préfectoral du 28 août 2001)	1034
PRIX ET TARIFS	
Cantine Scolaire –Tarifs 2001/2002 (Arrêtés préfectoraux des 31 août et 17 septembre 2001)	1040
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 22 août 2001)	1040
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes (Arrêtés préfectoraux des 31 août et 11 septembre 2001)	1041
COMMUNICATIONS DIVERSES	
ASSOCIATIONS	
Association syndicale du lotissement « Le Pré du Roy » à Angais	1041
Association syndicale libre du 15, rue des Fleuristes à Anglet	1041
Association syndicale libre le Hameau d'Eole à Hendaye	1041
Association syndicale libre Herrixka à Saint-Pée-sur-Nivelle	1042
CONCOURS	
Avis de recrutement d'un rédacteur territorial	1042
MUNICIPALITES	
Municipalités	1042
COMMISSION	
Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	1042
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE	
TRAVAIL	
Inspection du travail (Arrêté préfet de région du 29 août 2001)	1042
MONUMENTS HISTORIQUES	
Inscription de l'église Saint-Vincent d'Ustaritz (pyrénées-atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 3 août 2001)	1043
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures (Arrêté préfet maritime du 4 septembre 2001)	1043
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Création d'un SESSAD au Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfet de région du 23 août 2001)	1044
Fixation de l'indice de besoins afférents aux appareils de dialyse pour la région aquitaine (Décision régionale du 30 août 2001)	1045
BOIS ET FORETS	
Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999 (Arrêté Préfet de région du 14 août 2001)	1045

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Fixation pour l'année 2001, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1379 du 18 septembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural et notamment son livre VII ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu la Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le Décret n° 2001-677 du 27 juillet 2001 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2001, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 3 juin 1997 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 17 septembre 2001,

A R R E T E :

Article premier - Pour l'année 2001 les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Article 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de

l'article L 731-42 du Code Rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même Code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du Code Rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même Code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 - Outre la cotisation prévue à l'article 5 ci-dessus et en application du V de l'article 99 de la loi de finances pour 2001 susvisée, pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1^{er} janvier 1999, les cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues au titre de 1999 et de 2000 sont assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, à laquelle est appliqué un taux fixé à 2,53 %.

Article 7 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural

et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 8 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 9 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régimes des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,80%	-	-
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,80%	1%	-

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 18 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Agrément d'organismes aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile

Arrêté préfectoral n° 2001-H-607 du 28 août 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du conseil général,

Vu la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion telle que modifiée par la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 et notamment l'article 15,

Vu le décret N°88-1114 du 12 décembre 1988 relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, demandant le bénéfice de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion,

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la mise en place du Revenu Minimum d'Insertion et notamment l'annexe I,

ARRETERENT

Article premier : Sont agréés, aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent à bénéficier de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion, les Etablissements publics et les Associations suivants :

Centres Communaux d'Action Sociale de :

- | | | |
|-------------------|--------------------|-------------------------|
| - Anglet | - Hasparren | - Orthez |
| - Bayonne | - Hendaye | - Pau |
| - Biarritz | - Idron | - Saint-Jean-de-Luz |
| - Bidart | - Lescar | - Saint-Pée-sur-Nivelle |
| - Billère | - Lons | - Saint-Pierre-d'Irube |
| - Buzanès | - Monein | - Urrugne |
| - Boucau | - Mourenx | |
| - Cambo-Les-Bains | - Oloron-Ste-Marie | |

L'Association Béarnaise Gadje Voyageurs
13 Avenue du Château d'Este - 64000 Pau

L'Association l'Escale
9 Rue Justin Blanc - 64000 Pau

L'Association «Du Côté des Femmes»-Centre d'Hébergement
60 Rue du 14 Juillet - 64000 Pau

L'Association Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque
Centre de Réinsertion Sociale Atherbea
10 Rue de la Feuillée - 64100 Bayonne

L'Association Béarn Toxicomanies
23 Rue du Maréchal Joffre - 64000 Pau

L'Association « Toit pour Tous »
B.P. 742 - 64187 Bayonne

Foyer Amitié
34 Avenue Henri IV - 64110 Jurançon

Foyer Les Mouettes
14 Rue Jacques Lafitte - 64100 Bayonne

Article 2 : Les Centres Communaux d'Action Sociale et les Associations agréés sont tenus de recevoir tout demandeur d'élection de domicile.

Article 3 : Les Centres Communaux d'Action Sociale et les Associations agréés tiennent un registre où est consigné la liste des personnes, la date d'enregistrement de leur demande, et la date de fin d'élection de domicile.

Cette liste est communiquée sur leur demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – et à Monsieur le Président du Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Les Centres Communaux d'Action Sociale et les Associations agréés délivrent au déclarant une attestation d'élection de domicile qui sera jointe au dossier de demande d'allocation de Revenu Minimum d'Insertion, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les Centres Communaux d'Action Sociale et les Associations agréés sont tenus d'aider les demandeurs dans l'accomplissement des démarches.

Article 6 : Les fonctions prévues par les articles 2-3-4 et 5 du présent arrêté sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : L'agrément des Centres Communaux d'Action Sociale et des Associations désignés à l'art 1 est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 28 août 2001

Le Président du Conseil Général
Jean-Jacques LASSERRE

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT - garde-chasse :

M. Jean-Claude GUILHEMJOUAN - société de chasse de Vielleségure

M. Bernard ETCHEGARAY - société de chasse de Vielleségure

M. Jean-Luc FASCERIAS - société de chasse de Vielleségure

RENOUVELLEMENT - garde-chasse :

M. Michel PEDEZERT - A.C.C.A d'Aubin

M. Serge BROUCA - A.C.C.A d'Aubin

M. René MINVIOLLE - A.C.C.A d'Aubin

M. Robert GROSSEMY - société de chasse d'Assat

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des candidats au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001

Arrêté du 12 septembre 2001
Service départemental d'incendie et de secours

Le Président du conseil d'administration, du service départemental d'incendie et de secours

Vu la Loi n°96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-1229 du 20 Novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n°90-851 du 25 Septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 21 Novembre 1994 modifié relatif au concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2001 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats admis à concourir au concours professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé dans le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2001 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Date de naissance
ANDRIES Ghislain	17.01.1971
BEUDIN Stéphane	20.12.1968
BONNAFOUX René	10.01.1972
BRANENX Serge	08.12.1959
BREUNEVAL Christophe	05.04.1971
CARTILLON Christophe	16.08.1970

CRAMPES Jean-Marc	30.01.1964
DELAS Yves	25.05.1961
GAUZERE Hervé	02.06.1971
ISSON Didier	10.06.1970
ITHURRIA Jean-François	16.07.1968
LARREGNESTE Jean	08.10.1956
LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	29.04.1964
MANCINO Olivier	16.10.1969
PAGES Christian	29.06.1959
PAQUIER Jean-Jacques	12.04.1955
ROUIL Christophe	28.01.1968
TOULET Pascal	08.09.1967

Article 2 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 12 septembre 2001
Le Président du Conseil d'Administration :
Jean GOUGY

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Jurançon

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2001
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Jurançon;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 01 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Jurançon;

Vu le procès-verbal relatif à l'enquête publique sur PPRI de Jurançon qui s'est déroulée du 30 mai 2001 au 29 juin 2001, et à l'avis du Commissaire-enquêteur émis le 27 juillet 2001;

Vu les réponses formulées par le service instructeur sur les recommandations contenues dans le rapport d'enquête, le 5 septembre 01;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Jurançon.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Jurançon

- à la Direction Départementale de l'Équipement

- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

- L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Jurançon pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jurançon, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Jurançon, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 septembre 2001

Le Préfet : André VIAU

**Plan de Prévention des Risques d'Inondations
de la commune de Gelos**

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Gelos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 01 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Gelos;

Vu le procès-verbal relatif à l'enquête publique sur le PPRI de Gelos qui s'est déroulé du 18 juin 2001 au 17 juillet 2001 et à l'avis du Commissaire-enquêteur émis le 3 août 2001;

Vu les réponses formulées par le service instructeur sur les recommandations contenues dans le rapport d'enquête, le 21 août 01;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gelos.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Gelos

- à la Direction Départementale de l'Équipement

- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

- L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Gelos pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. M. M. le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Gelos, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Gelos, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Modification du plan d'aménagement de zone de la zone
d'aménagement concerté 3 du centre européen de frêt
Bayonne-Mouguerre-Lahonce

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 311-
12 et L 311-7 nouveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 portant création
de la zone d'aménagement concerté du centre européen de frêt
de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 approuvant le plan
d'aménagement concerté du centre européen de frêt de Bayon-
ne-Mouguerre-Lahonce ;

Vu la délibération du 19 février 2001 du syndicat mixte
pour l'aménagement du centre européen de frêt de Bayonne-
Mouguerre-Lahonce sollicitant la modification du plan d'amé-
nagement de zone d'aménagement de la zone d'aménagement
concerté n° 3 arrêtant le projet de modification et sollicitant
du Préfet la mise à l'enquête publique ;

Vu les avis des services consultés et notamment ceux de la
chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de
métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 prescrivant l'enquê-
te publique sur ladite modification du plan d'aménagement de
zone de la zone d'aménagement concerté n° 3 du centre
européen de frêt de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfec-
ture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est approuvé la modification du plan
d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté
n° 3 du centre européen de frêt de Bayonne-Mouguerre-
Lahonce telle que définie dans le dossier de demande.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs et des informations de la Préfecture des Pyré-
nées-Atlantiques. Il fera l'objet d'une mention dans deux
journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Une copie et un exemplaire du plan d'aménagement de zone
seront déposés à la mairie de Lahonce, à la mairie de Mou-
guerre, à la Mairie de Bayonne siège du syndicat ou l'arrêté
sera affiché pour une durée d'au moins un mois.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Bayonne, MM. les Maires Bayonne, Lahonce et Mouguer-
re, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement
du centre européen de frêt de Bayonne-Mouguerre-Lahonce,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n°2001-D-1363 du 7 septembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant
application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension
provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept
cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999
portant délégation de signature au Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans
ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du
patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agricultu-
re et de la Forêt,

ARRÊTE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'ap-
pliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur
le Gabas, le Lees de Garlin, le Lees de Lembeye et le Saleys,
quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour
l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - L'interdiction des prélèvements décrits à l'arti-
cle 1 est prorogée à partir du samedi 8 septembre 2001,
14 h 00, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès
que sera constatée une remontée significative des débits des
cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM.
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des
Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départe-
mentale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départe-
mental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les
Maires des Communes riveraines du Gabas, les Maires des
Communes riveraines du Lees de Garlin, les Maires des
Communes riveraines du Lees de Lembeye, les Maires des
Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
affiché par les soins des maires dans les communes et inséré
au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la
Préfecture.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

**Travaux et l'exploitation du système
de collecte et de traitement des effluents de
l'agglomération de Biarritz et de rejet dans l'Océan
Atlantique (STEP et émissaire en mer de Marbella)**

Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'Environnement
Ordonnance du 18 septembre 2000

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la
pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
précipitée,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 relative à la gestion
équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement
de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le
décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de
l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procé-
dures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10
de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomen-
clature des opérations soumises à autorisation ou à déclara-
tion en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03
janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte
et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les
prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et
de traitement des eaux usées mentionnées à l'article L.2224.10
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant déli-
mitation des zones sensibles pris en application du décret
n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la
surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des
eaux usées mentionnées à l'article L.2224.10 du Code Géné-
ral des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions
techniques applicables aux épandages de boues sur les sols
agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la
gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre
d'agglomération de Biarritz,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objec-
tifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglo-
mération de la station d'épuration de Biarritz,

Vu le dossier de demande présenté le 28 mars 2000 par la
communauté d'agglomération du BAB sollicitant l'autorisa-
tion d'exploitation du système de collecte et de traitement des
effluents et de rejet dans l'océan,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 prescrivant l'ou-
verture d'une enquête publique du 24 juillet au 25 août 2000 sur
le territoire des communes de Bidart, Biarritz,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 25 sep-
tembre 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-
Atlantiques (MISE) du 06 octobre 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt du 21 août 2000,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aqui-
taine du 22 août 2000,

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Affaires
Maritimes du 22 août 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 20 octobre 2000,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de
France du 5 avril 2001 suite à la séance du 13 février 2001,

Vu l'avis de la Mission Déléguée de Bassin lors de sa séance
du 11 juin 2001,

Vu l'avis réglementaire du CDH au vu des avis du CSHPF
et de la MDB en date du 26 juillet 2001,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir
des études suivantes :

- Schéma Directeur d'Assainissement de la Ville de Biarritz
réalisé en 1994 et mis à jour en avril 1998

- Diagnostic des réseaux d'assainissement du secteur Cha-
biagne (1997).

- Contrat d'agglomération (1998-2001) passé avec l'Agenc-
e de l'Eau Adour Garonne et le District BAB.

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux de
baignade de la Côte Basque,

Considérant les observations formulées par le public lors de l'enquête,

Considérant les questions posées par le commissaire enquêteur au pétitionnaire dans le procès verbal des observations, en date du 29 août 2000,

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 19 septembre 2000,

Considérant les observations formulées par la DDASS et la DDAF lors de deux réunions de mise au point du projet d'arrêté les 30 août 2000 et 20 septembre 2000, et le courrier de la DDASS du 29 septembre 2000,

Considérant les recommandations émises dans les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et de la Mission Déléguée de Bassin, et notamment les prescriptions en matière d'études complémentaires,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz desservant l'agglomération de la station d'épuration de Biarritz, sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la totalité de la Commune de Biarritz et la partie nord de la Commune de Bidart,

- la station d'épuration (y compris les bassins tampons) sise à Biarritz,

- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,

- le rejet d'eaux traitées dans l'Océan Atlantique.

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par cette autorisation sont : 2.5.0, 3.1.0, 3.3.1, 5.1.0, 5.2.0, 5.4.0 et 6.1.0

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

Prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- 1) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,

- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,

- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,

- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A- Prescriptions Générales

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B- Prescriptions Particulières

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique et en informe le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. (Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

«L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et des rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service police des eaux».

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 80 % au 31 décembre 2000 et
- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2000,
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,

- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et dont la liste figure en annexe II, et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

- le nombre annuel de déversement, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,

- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,

- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le fonctionnement des surverses (déversoirs d'orage, trop-plein, poste de refoulement, etc..) du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages, notamment l'incidence sur la qualité des eaux de baignade.

Dans le même délai, la collectivité soumet au Préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluants fixés par arrêté préfectoral du 23 février 2000.

Il s'agit en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer (ayant une incidence sur les milieux et ses usages, notamment la baignade) et de diriger les rejets vers les points de surverse ou des émissaires en mer où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Article 11 - Prescriptions applicables au raccordement de la commune de Bidart

Le réseau de collecte desservant pour partie la commune de Bidart et raccordé sur le réseau de Biarritz est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Une convention entre le pétitionnaire et la commune de Bidart précise les modalités d'exercice de cette responsabilité. Cette convention est à passer avant le 31 juin 2002.

CHAPITRE III**Prescriptions applicables au système de traitement***A) Emplacement de la station d'épuration***Article 12 - Emplacement**

La station d'épuration sera agrandie et reconstruite pour ce qui concerne certains ouvrages sur le site actuel de la station existante (parcelles cadastrées n°1 section BS et n° 52 section BR)

*B) Dimensionnement de la station d'épuration***Article 13 - Conception de la station d'épuration**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie jusqu'à mensuelle	Temps de pluie au-delà de mensuelle
Charges hydrauliques :			
Débit journalier	21 600 m ³ /j	30 000 m ³ /j	m ³ /j
Débit de pointe	1 300 m ³ /h	1 300 m ³ /h	2 500 m ³ /h
Charges polluantes :			
DBO ₅	5 500 kg/j	5 500 kg/j	kg/j
DCO	12 100 kg/j	12 100 kg/j	kg/j
MES	6 100 kg/j	6 100 kg/j	kg/j
NTK	960 kg/j	960 kg/j	kg/j
Pt	170 kg/j	170 kg/j	kg/j

Article 15 - Obligations de résultats du système de traitement

	Temps sec			Temps de pluie (jusqu'à la fréquence mensuelle) (fraction de débit jusqu'à 1300 m ³ /h et 30 000 m ³ /j)			Temps de pluie au-delà de la fréquence mensuelle) fraction du débit comprise entre 1300 m ³ /h et 2 500 m ³ /h
	Concentration max. en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j	Concentration max. en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j	Rendement épuratoire en %
DBO ₅	25	90 %	510	25	90 %	550	30 %
DCO	125	78 %	2550	125	78 %	2662	37 %
MES	30	90 %	610	30	90 %	610	68 %

Au-delà de la pluie de fréquence mensuelle quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieur à 2500 m³/h est rejetée en milieu après un dégrillage fin.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 16 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité de :

- réduire les matières azotées,
- réduire les matières phosphorées,
- abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 - Dispositions diverses**17.1 - Bruit**

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 - Modalités d'entretien

La communauté d'agglomération doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Communauté d'agglomération tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Exploitation du Port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les rejets

Article 19 - Dispositions générales concernant les rejets

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Le rejet dans le domaine public maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 20 - Dispositions spécifiques à l'émissaire en mer de la station d'épuration

Un émissaire en mer, d'une longueur de 800 m environ, sera aménagé pour permettre de transiter 4 500 m³/h. soit :

- . le débit maximum de la station d'épuration 2 500 m³/h et
- . le débit mensuel du ruisseau Chardinerou 2 000 m³/h.

L'émissaire rejettera à la côte marine de moins de 7 m et sera équipé à son extrémité d'un système de diffusion des effluents en mer.

L'admission du ruisseau Chardinerou, à concurrence de son débit mensuel de 2 000 m³/h, sur le nouvel émissaire sera assurée par un ouvrage d'interception. L'excédent sera maintenu dans l'émissaire actuel.

CHAPITRE V

Dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des prétraitements

23.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

23.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) en vue de permettre une réutilisation, en remblai routier notamment et à défaut, ces sous produits sont évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage subissent un traitement en deux étapes :

- hydrolyse des graisses dans un réacteur biologique spécifique.
- traitement des boues et des effluents dans l'étage du traitement biologique de la station d'épuration.

Article 24 - Boues d'épuration

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une diversité de solution : valorisation organique par compostage, valorisation agricole des boues chaulées, traitement thermique et, en secours, stockage en centre d'enfouissement technique apte à les recevoir.

Les 2 solutions privilégiées par le pétitionnaire sont :

- le compostage sur le site de Bardos (projet privé en cours),
- le traitement thermique programmé par le pétitionnaire sur le site du pont de l'Aveugle à Anglet.

A cette fin les boues seront dessablées, épaissies et déshydratées pour atteindre une siccité de 25%.

Un chaulage des boues pourra être réalisé pour pouvoir atteindre une siccité de 30% et être valorisé en agriculture.

L'élimination des boues s'effectuera soit dans des installations classées pour la protection de l'environnement autori-

sées à cet effet soit par des plans d'épandage agricole conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

AINSI QUE : le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Il est rappelé que la mise en décharge sera interdite à compter du 30 juin 2002, et une attention particulière sera apportée à l'élaboration de ce programme prévisionnel à la fin de l'année 2001 : les solutions retenues comprenant une filière principale et une filière de secours, seront indiquées avec précision et feront l'objet d'une procédure spécifique.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs

Le stockage des boues sur site sera réalisé dans une enceinte close à l'intérieur de laquelle sera effectué le chargement en vue de l'évacuation.

CHAPITRE VI

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 25 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place très rapidement un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 11. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe III installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une mesure en continu du débit et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe III installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

26.3 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

26.4 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Au vu de ce bilan, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 27 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

27.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	104	mesures par an
DBO ₅	52	"
DCO	104	"
NTK	24	"
NH ₄	24	"
NO ₂	24	"
NO ₃	24	"
Pt	24	"
Boues (qualité et matières sèches)	104	"
Coliformes totaux	12	"
Coliformes fécaux	12	"
Streptocoques fécaux	12	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conforme pour la DBO₅,
- 9 échantillons non conforme pour la DCO,
- 9 échantillons non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 28 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- . matière sèche (en %), matière organique (en %),
- . pH,
- . Azote total : azote ammoniacal,
- . Rapport C/N,
- . Phosphore total (en P₂O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 29 - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 27, le pétitionnaire met en place au plus tard le 1^{er} juillet 2001 un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,

- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Un état zéro de référence est établi dans le premier trimestre 2001.

Ce suivi articulé avec les réseaux d'observation existants comprend au minimum :

29.1 - Suivi du ruisseau Chardinerou

Le Chardinerou sera contrôlé en amont du rejet de la station d'épuration et en aval sur le mélange Chardinerou-eaux épurées. Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico chimique : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt,

- qualité bactériologique : Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux.

29.2 - Suivi des lacs Mouriscot et Marion

Le lac Mouriscot sera contrôlé aux débouchés des deux ruisseaux l'alimentant et sur sa fuite dans le ruisseau de Lamoulie.

Le lac Marion sera contrôlé aux débouchés des trois surverses n° 10, 11 et 13.

Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico chimique : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, PT,

- qualité bactériologique : Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux.

En outre un suivi des micropolluants sur les sédiments sera effectué par le pétitionnaire.

Sur les sédiments des analyses seront effectuées annuellement au centre des lacs.

29.3 - Suivi du milieu marin

Un suivi du milieu marin au droit des émissaires de rejet sera mis en place.

Un état zéro sera établi avant réalisation et avant mise en service de l'émissaire.

Un suivi des micropolluants sur la matière vivante et les sédiments sera effectué par le pétitionnaire. Sur la matière vivante (coquillages) et les sédiments des analyses seront effectuées trimestriellement. Le suivi des sédiments pourra être espacé au bout de 3 ans. Les points de prélèvements à prévoir : sur proposition du pétitionnaire avec l'accord du service chargé de la police de l'eau seront :

- pour les sédiments au nombre de 3 (1 en extrémité de l'exutoire, 1 de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de celui-ci).

- pour les coquillages au nombre de 3,

* 2 points à la Milady (1 sur le platier rocheux, l'autre sur la bande rocheuse située en aval),

* 1 point au niveau de la cafetière sur le rocher du Basta ou le port des pêcheurs.

29.4 - Suivi de la pérennité des deux émissaires de la Milady et de celui de la Cafetière.

Une fois par an, sera réalisé un contrôle de l'étanchéité des émissaires, après les tempêtes de la période hivernale et avant la saison estivale, soit entre le 1^{er} avril et le 31 mai. Le service de la police de l'eau en sera informé à l'avance afin de pouvoir y assister. Un essai avec traceur coloré pourra être demandé par le service de police de l'eau à cette occasion.

CHAPITRE VII

Contrôle de l'autosurveillance

Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

30.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 33 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 36 - Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président de la communauté d'agglomération du BAB, les Maires des communes de Biarritz et Bidart, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administra-

tifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairies de Biarritz et de Bidart pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, le Directeur Régional des Affaires Maritimes

Fait à Pau, le 10 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexes :

- 1 : plan du réseau autorisé (pm),
- 2 : liste des rejets : postes de refoulement et déversoirs d'orage,
- 3 : rejets faisant l'objet d'une surveillance particulière.

Peuvent être consultés à la Préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2001)

Arrêté préfectoral du 24 août 2001
Direction de l'action économique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article premier : Le jury départemental du prix SEMA 2001, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;

- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ;

- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;

- M. Guy PENDANX, commissaire adjoint ;

- M^{me} Josiane DELLOULE, commissaire régionale de la SEMA ;

- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu-les-Bains, commissaire départemental de la SEMA ;

- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées-Presses.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Changement de dénomination de Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau

Décision préfectorale du 10 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu le décret du 18 juillet 1947, portant création d'une chambre de commerce à Pau ;

Vu le décret n°97-34, du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997, pris pour son application ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, en date du 10 juillet 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

D E C I D E :

Article premier - La chambre de commerce et d'industrie de Pau change de dénomination.

Elle se nommera désormais « chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ».

Article 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au Contrôle Médical/Contrôle Dentaire – Version 1

Décision du 4 septembre 2001
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu les ordonnances N° 96-344/345/346 du 24 avril 1996,

Vu les conventions d'objectifs et de gestion 1997-1999 et 1999-2001,

Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret N° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu les dispositions des Livres 1^{er} (Titres IV et VI) et IIIème (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale relatifs aux contrôles et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 (délibération N° 96-051), sur la demande N° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification N° 412037 version 1,

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein des Caisses départementales et pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'améliorer la gestion quotidienne et administrative des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA dans le cadre de leurs missions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles. Ce traitement permettra également la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la régulation médicalisée des dépenses de santé ;

Article 2 : Fonctions du traitement :

* constitution d'une base médico-administrative gérée au niveau régional,

* réalisation et mise à disposition d'outils de gestion pour les besoins des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA,

* utilisation d'outils de veille et d'analyse en vue de l'adoption d'actions correctives des dépenses de santé (interrogations et requêtes de type Infocentre limitées à la circonscription de la caisse de MSA),

* constitution de tableaux de bord,

* élaboration de statistiques anonymisées et agrégées sans constitution de base nationale.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

* Données administratives :

- données d'identification de l'assuré et du patient, données concernant l'ouverture des droits, données d'identification des médecins traitants, des médecins-experts et des professionnels de santé, données d'identification des agents des services de contrôle,

* Données médicales :

- codes et libellés de pathologies connues au travers de l'activité des services de contrôle⁷ médical des CMSA pour accorder l'octroi de prestations aux assurés,

- actes élémentaires selon la nomenclature,

- schémas et avis dentaires ainsi que leurs antécédents,

- avis du contrôle médical (antécédents, soins de longue durée, cures, placements, transports, fournitures, arrêts de travail, réparations juridiques)

- données relatives aux expertises médicales,

- données relatives aux hospitalisations, aux établissements d'hébergement, aux services de soins à domicile, et à leurs antécédents,

- zones de commentaire, renseignées exclusivement par le médecin-conseil, de cinq lignes, portées à dix lignes pour la fiche « patient ».

Article 4 : Les zones de commentaires comportent 5 lignes maximum, sauf la fiche « patient » qui pourra en comporter 10 maximum.

Les utilisateurs de l'application « Contrôle médical/Contrôle dentaire » s'engagent à ne pas porter dans ces zones des informations non conformes à l'esprit de la loi Informatique et Libertés. Elles seront consacrées à des informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services de contrôle médical et dentaire.

Cet engagement devra être intégré au Guide « Utilisateurs », fourni avec l'application et ces zones devront rester accessibles et contrôlables par les personnes habilitées.

Article 5 : Les services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA sont seuls destinataires des informations médicales nominatives. Les services administratifs de la caisse sont destinataires du seul résultat de la décision médico-administrative.

Tant pour la mise en œuvre du CH V ter de la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 dite loi CMU, et ce dans le cadre des enquêtes interrégimes, que dans le cadre de ses missions telles

qu'elles ont été rappelées par l'ord. N° 96-344 du 24 avril 1996, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, destinataire des données statistiques, agrégées et anonymisées, peut transmettre ces données, en vue d'enquêtes prédéfinies, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 6 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Contrôle médical de la caisse, exclusivement par l'intermédiaire du médecin désigné par l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 7 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application « Contrôle médical/Contrôle dentaire » doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les Caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

Article 8 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA :

Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 4 septembre 2001

Le Directeur : E. BINDER

POLICE DES COURS D'EAUX DOMANIAUX

Autorisation des travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts », gave de Pau, aux seuils de Mirepeix et Narcastet

Arrêté préfectoral N° 01/EAU/021 du 10 septembre 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure,

Vu le Code Rural ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 R 472 du 1^{er} juillet 1982 ayant autorisé la construction du seuil de Mirepeix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 R 567 du 6 août 1982 ayant autorisé la construction du seuil de Narcastet ;

Vu le SDAGE Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et de Narcastet sur le Gave de Pau transmis à la Préfecture par M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 28 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/025 du 12 septembre 2000 autorisant le département des Pyrénées-Atlantiques à entreprendre les travaux précités ;

Vu la pétition du 25 avril 2001 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite le renouvellement de l'autorisation de travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et Narcastet ;

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 29 mai 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 juin 2001 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et de Narcastet sur le gave de Pau, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A.R.R.E.T.E

Article premier : Le Département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à réaliser dans le lit mineur du Gave de Pau au territoire des communes de Mirepeix et de Narcastet, des batardeaux provisoires pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et de Narcastet.

Pour chacun des deux seuils :

- la nouvelle crête sera surélevée de 0.30 m par rapport à celle existante sur 60 m depuis la berge, le raccordement se faisant sur les 15 m restant avec une pente de 2 %,

- la passe à « rafts » consistera en une échancrure de 5 m de large sur l'ensemble du seuil adossée à la passe mixte existante.

La description des ouvrages temporaires figure à l'article 2.

Article 2 – Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Les batardeaux provisoires seront réalisés en matériaux alluvionnaires provenant des atterrissements situés en amont des seuils. Leurs caractéristiques seront :

- largeur moyenne 4 m
- hauteur moyenne 1.50 m
- longueur maximale 60 m

La longueur effective sera adaptée en fonction de l'avancement des travaux.

Les caractéristiques ont été ainsi définies pour qu'ils puissent servir de piste de chantier pour les divers travaux et approvisionnements.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra pas conduire à des pollutions du Gave par des hydrocarbures ou des huiles (vidanges et pleins de carburants des engins de chantier, seront interdits sur le site). Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant.

Le permissionnaire évitera la production des matériaux en suspension et une dégradation du milieu naturel en appliquant les mesures suivantes :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet,
- interdire toute circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau en dehors du passage à gué,
- réaliser les emprunts de matériaux à l'abri de merlons.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de fines dans la rivière lors des opérations de bétonnage en maintenant les batardeaux en bon état.

La Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des Eaux du Gave de Pau, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures éventuelles de préservation piscicole et celles liées à la navigation.

Des panneaux informant les pratiquants d'activités nautiques des travaux seront mis en place par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) rive gauche et rive droite du Gave de Pau 100 m en amont de chacun des seuils.

Toutes précautions devront être prises par le maître d'ouvrage pour assurer la sécurité de la navigation.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement) et de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) seront informés immédiatement, afin de prendre les mesures d'urgence qui s'imposeront.

A la fin des travaux les batardeaux seront complètement enlevés et les matériaux d'apport seront évacués hors du lit mineur en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces opérations seront menées en concertation avec la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche.

Article 3 – Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Equipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 – les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Durée des travaux

Les ouvrages temporaires sont autorisés pour une durée de six (6) mois à compter de la date de démarrage des travaux. Le permissionnaire est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 – Pendant les travaux, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront tenus informés des dates des réunions de chantier.

À la fin des travaux, la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) et la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt seront avertis afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en Mairies de Mirepeix et Narcastet pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Maire de Mirepeix, le Maire de Narcastet, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 10 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS**Agrément de l'association Stetching & Aikido Club
Pyrénéen à Pau**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2001
Direction départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 22 août 2001 par Monsieur Alain DARRAS, Président de l'Association Stetching & Aikido Club Pyrénéen, dont le siège social est situé au 11, rue de Bordeu, 64000 Pau, et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Stetching & Aikido Club Pyrénéen » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 septembre 2001
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

VOIRIE

Aménagement de la RN 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Gurmençon et d'Agnos avec le projet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 95.22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

- L 220-1 à L 227-1 reprenant la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 96-548 du 16 juin 1996 adaptant certaines dispositions du livre 1^{er} nouveau du code rural, relatives aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté de prise en considération de la zone d'étude du 5 juillet 2000 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Gurmençon et d'Agnos ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2000, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.N. 134 entre le giratoire de la Porte d'Aspe et le carrefour R.D. 918 d'Issor

sur le territoire des communes de Gurmençon, d'Asasp-Arros et d'Agnos, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des communes de Gurmençon et d'Agnos ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2001 ;

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 28 mars 2001 portant sur la mise en compatibilité des P.O.S. de Gurmençon et d'Agnos ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gurmençon et d'Asasp-Arros ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte réalisée à l'échelon local daté du 15 février 2001 ;

Vu les plans des travaux ci-annexés (*) ;

Vu le dossier soumis à enquête et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 janvier 2001 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la R.N. 134 sur le territoire des communes de Gurmençon, d'Asasp-Arros et d'Agnos, conformément au plan A au 1/10000^{me} annexé au présent décret.

Article 2: L'Etat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Gurmençon et d'Agnos, conformément aux documents annexés.

Des arrêtés pris par les maires des communes concernées constateront, en application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, qu'il a été procédé à la mise à jour desdits plans d'occupation des sols.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes (Cf. articles L 123-24 et suivants du Code Rural).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les maires de Gurmençon, Asasp-Arros et Agnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 7 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLES**Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**

Arrêté préfectoral du 3 septembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640671-T2, à

Madame Jeanine LARTIGAU, née le 14 août 1933 à Biarritz (64)
demeurant Quartier Marihart – 64210 Bidart

en qualité de président de : EURL Studio Malfroy, sise à Bidart (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE**Modificatif d'un système de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral du 31 août 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-343 du 1^{er} octobre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché GEANT sis 21 avenue Didier Daurat à Lons ;

Vu le dossier et la lettre du 28 juin 2001 par laquelle le directeur de l'hypermarché se propose, le premier matériel étant devenu obsolète, de le modifier suite au nouvel agencement du magasin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1997 est modifié comme suit :

L'hypermarché GEANT sis 21 avenue Didier Daurat à Lons est autorisé, en raison des motifs invoqués, à modifier conformément au nouveau dossier présenté, l'appareillage, le type, l'emplacement et le nombre de caméras autorisées par l'arrêté précité.

Article 2 – La responsabilité du système de vidéosurveillance incombe désormais au directeur de l'établissement.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 31 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christian BOUBAREL, directeur de la division projet de la société ESSO- SAF – 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « Cambo » – 14 avenue interne Jacques Loeb – 64100 Bayonne;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Christian BOUBAREL, directeur de la division projet de la société ESSO- SAF – 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « Cambo » – 14 avenue interne Jacques Loeb – 64100 Bayonne.

Cette autorisation est toutefois accordée sous la condition que les contraintes de limitation du champ de vision des caméras, mentionnées dans le dossier de demande soient respectées.

Cette autorisation porte le numéro 01/017.

Article 2 – Le directeur de la division projet de la société ESSO SAF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 31 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christian BOUBAREL, directeur de la division projet de la société ESSO- SAF – 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « La Négresse » – boulevard de l'aérodrome – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Christian BOUBAREL, directeur de la division projet de la société ESSO- SAF – 2 rue des Martinets – 92569 Rueil-Malmaison Cedex est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station ESSO Service « La Négresse » – boulevard de l'aérodrome – 64200 Biarritz.

Cette autorisation est toutefois accordée sous la condition que les contraintes de limitation du champ de vision des caméras, mentionnées dans le dossier de demande soient respectées.

Cette autorisation porte le numéro 01/015.

Article 2 – Le directeur de la division projet de la société ESSO SAF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral du 31 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de l'Office Public Municipal d'HLM de Bayonne – 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 – 64108 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix – bâtiments 6 et 7 – avenue de Jouandin à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le président de l'Office Public Municipal d'HLM de Bayonne – 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac – BP 821 – 64108 Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à la cité des Hauts de Sainte Croix – bâtiments 6 et 7 – avenue de Jouandin à Bayonne.

Cette autorisation est toutefois conditionnée par l'obligation faite au demandeur de pré-programmer l'installation et le maintien de masques empêchant la visualisation des sites interdits par la loi, que constituent l'intérieur des immeubles d'habitation.

Cette autorisation porte le numéro 01/007.

Article 2 – M. Jean-Michel OLHAGARAY, responsable d'agence, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Jean-Marc SABATHE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 27 août 2001
Sous-Préfecture d'Oloron

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,
Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 9 août 2001 par M. Gérard BURS ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise exploitée par M. Gérard BURS dont le siège est à Osse-En-Aspe (64490), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 01-64-2-77

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. le Maire d'Osse-En-Aspe, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Ste-Marie, M. Gérard BURS, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet : Patrick Bremener

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Aussevielle

Autorisation du 4 septembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/3/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Aussevielle

Liaison souterraine HTA 20 KV des Postes P1. P2. P6.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/4/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 15

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après et sous réserve de l'obtention d'un accord définitif de la S.N.C.F. pour la traversée souterraine de la voie.

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'ins-

truction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de Pau :

Les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées.

Voisinage de canalisations de gaz

G.S.O.

- Présence de canalisations de gaz naturel à haute pression. (DN 200 Denguin/Lons. (Voir plan ci-annexé).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des canalisations s'avère indispensable.

Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Oeuvre devra prendre contact avec :

G.S.O. - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet - 64170 Artix

TEL / 05.59.53.97.00 - FAX : 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations GSO, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

- Les termes des prescriptions ci-jointes référencées PG RESEAUX concernant ce projet, devront être impérativement respectées.

- La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'Oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence d'un agent GSO.

Voisinage Réseaux S.N.C.F.

S.N.C.F.

** Une reconnaissance géologique est nécessaire pour déterminer si la traversée doit être réalisée sous L.T.V. (Limitation Temporaire de Vitesse).

Un avis favorable définitif ne pourra être formulé qu'en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Aussevielle (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Uhart Cize - St Jean Pied De Port**

Autorisation du 10 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Uhart Cize - St Jean Pied De Port

Création HTA N° 31 Iruleia - Renforcement BTA du Poste N° 11 Antonenea

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010022

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

* la modification des ouvrages communs

* la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied De Port

L'implantation des supports se fera en accord avec la Subdivision.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Jean Pied De Port (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Uhart Cize (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Routes,

M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Ainhoa**

Autorisation du 10 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ainhoa

Renforcement du Réseau BTA du P6 \»Moulin d'Anorga \»
En Tors.70 °

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010027

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant

* la modification des ouvrages communs

* la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Les supports électriques N° 3-5-6-9-10-22 seront équipés de traverses France Télécom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie d'Ainhoa

Il serait souhaitable que dans le cadre de cette réhabilitation du réseau soit pris en compte la proximité des parties privées : suppression des supports pour privilégier le souterrain aux abords des maisons de « Tontorainea » et du « Moulin d'Ola-toxa » (tronçon 11 et 10 ; 17 et 18).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ainhoa (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,

R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andrein

Autorisation du 10 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Andrein

Renforcement BT Poste N° 2 Bouillon

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010032

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Andrein (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le

Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St Jean de Luz**

Autorisation du 7 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean de Luz

Alimentation MT et BT - ZAC de Karsinenea

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/7/01 ,
approuve le projet présenté

Dossier n° : A010030

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

* la modification des ouvrages communs

* la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de St Jean De Luz

Une déclaration de Travaux est à déposer pour les postes P1 - P2 et P3.

Groupe d'exploitation transport Béarn

Le maître d'oeuvre sera sensibilisé aux risques électriques durant la période des travaux. Il s'assurera que le personnel respecte la distance minimale de sécurité par rapport aux câbles électriques de la ligne EDF en tenant compte des déplacements, encombrements, fouettements des engins, des matériels et des matériaux manutentionnés.

Cette distance fixée par le décret du 8 Janvier 1965 est de 5 mètres.

Rien ne doit pénétrer dans cette zone.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Helette**

Autorisation du 7 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Helette

Mise en souterrain des réseaux HT et BT DU P7 Putunenea
FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/7/01, approuve le projet présenté

Dossier n° : A010033

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : la modification des ouvrages communs

la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél. 05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Helette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
M. JOUCREAU

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2000 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 2001-U-3 du 10 septembre 2001
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu la demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'investigation et d'orientation éducative, sis rue Masure à Bayonne;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;;

ARRETE

Article premier : Le Prix de Journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du pays Basque est fixé à 100,43 francs pour l'année 2001, soit 15,31 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - BP 952 - 33090 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation du prix du cas pour l'exercice 2000
de l'enquête sociale du Service géré par l'Association
de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque**

Arrêté préfectoral n° 2001-U-4 du 10 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu la demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'enquêtes sociales - 7, rue de Masure - Bayonne;

Vu la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque est fixé à 9 829,01 francs pour l'année 2001, soit 1 498,42 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine - BP 952 - 33090 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation du prix de journée pour l'exercice 2001
du Centre Educatif Renforcé de Came géré par
l'Association Grand Voile et Moteurs.**

Arrêté préfectoral n° 2001-U-5 du 13 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales;

Vu les Lois 82 213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants;

Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, modifié;

Vu le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la jeunesse;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des Mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 et 375-3 du Code Civil;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine;

A R R E T E

Article premier : Le prix de journée du Centre Educatif Renforcé de Came géré par l'Association Grand Voile et Moteurs est fixé pour l'exercice 2001 à 2 477,23 francs soit 377,65 •.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places

Arrêté préfectoral n° 2001-H-493 du 13 juillet 2001

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°94 H 471 en date du 4 juillet 1994, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton de Lagor, et refus d'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 97 H 722 en date du 11 août 1997, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton de Lagor ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 2 places, présentée le 30 janvier 2001, par Madame la Présidente de l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq, pour l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité

dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général par intérim,
Jean-Marc SABATHE

Refus d'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site de la clinique Pasteur à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-524 du 20 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande présentée par la société Tiers Temps Pau SA, en date du 21 décembre 2000, tendant à la création d'un

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 89 lits et places, sur le site de la clinique Pasteur à Pau ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 février 2001 ;

Vu l'avis émis par le CROSS dans sa séance du 8 juin 2001 ;

Considérant que le projet n'apporte pas une réponse qualitative spécifique et satisfaisante à l'accueil d'une population de personnes âgées en majorité dépendante ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation de créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 89 lits et places sur le site de la clinique Pasteur à Pau, est refusée à la société Tiers Temps Pau SA.

Article 2 : Tout recours éventuel contre cette décision devra être adressé au Tribunal Administratif de Pau, dans les délais réglementaires.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

Pour le Président du conseil général,

Le Vice-Président : Pierre MENJUCQ

Création de 2 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye, portant la capacité de ce service à 26 places

Arrêté préfectoral n° 2001-H-534 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°91 H 272 en date du 24 mai 1991, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 10 places à Lembeye ;

Vu l'arrêté n°92 H 279 en date du 25 mai 1992, portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 678 en date du 19 septembre 2000, autorisant l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye, portant la capacité de ce service à 24 places ;

Vu la demande du 20 juillet 1994 de Monsieur le Président de l'association « Service de Maintien et Aide à Domicile pour Personnes Agées » de Lembeye, en vue d'augmenter la capacité du service de 30% ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye, pour la création de 2 places supplémentaires, portant la capacité du service à 26 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim :

Jean-Marc SABATHE

Création d'1 place supplémentaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin, portant la capacité de ce service à 26 places

Arrêté préfectoral n° 2001-H-535 du 30 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 91 H 330 en date du 18 juin 1991, portant refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin ;

Vu l'arrêté n° 93 H 440 en date du 30 juin 1993, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 15 places sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin ;

Vu l'arrêté n°97 H 723 en date du 11 août 1997, autorisant la création de 5 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile, intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin et portant la capacité de ce service de 15 à 20 places ;

Vu l'arrêté n°200 H 540 en date du 26 juillet 2000, autorisant l'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Gan, portant la capacité de ce service à 25 places ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 1993, par la Présidente de l'association Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Gan, pour une extension de faible importance, portant la capacité du service à 26 places ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile interve-

nant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin, pour la création d'une place supplémentaire, portant la capacité de ce service à 26 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Extension de 38 à 40 places du Service de Soins
Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn
et ses environs**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-536 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 96 H 479 en date du 24 juillet 1996, portant autorisation d'extension de 30 à 40 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn et ses environs, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 99 H 677, en date du 13 juillet 1999, autorisant l'extension de 30 à 38 places du Service de Soins

Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn et ses environs ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn et ses environs est portée de 38 à 40 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim :

Jean-Marc SABATHE

**Création de 3 places supplémentaires au Service
de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association
de soins à domicile du pays des deux gaves,
à Sauveterre de Béarn, portant la capacité du service
à 44 places**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-537 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°98 H 573 en date du 17 juillet 1998, autorisant l'extension d'1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association de soins infirmiers à domicile du pays des deux gaves de Sauveterre de Béarn, et portant la capacité de ce service de 40 à 41 places ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 1994 par Monsieur le Président de l'association de soins infirmiers à domicile du pays des deux gaves de Sauveterre de Béarn, pour l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par ladite association ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier: L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'association de soins à domicile du pays des deux gaves à Sauveterre de Béarn, pour la création de 3 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par ladite association.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim :

Jean-Marc SABATHE

Extension de 25 à 30 places du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mazères-Lezons

Arrêté préfectoral n° 2001-H-538 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°97 H 780, en date du 29 août 1997, portant autorisation d'extension de 15 à 30 places du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mazères-Lezons, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n°99 H 688, en date du 19 juillet 1999, portant autorisation d'extension de 15 à 25 places du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mazères-Lezons ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La capacité du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mazères-Lezons est portée de 25 à 30 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim :

Jean-Marc SABATHE

Création de 4 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon, portant la capacité de ce service à 51 places

Arrêté préfectoral n° 2001-H-539 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°98 H 572 en date du 17 juillet 1998, autorisant l'extension de 45 à 47 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du service de maintien à domicile pour personnes âgées de Mauléon, en vue de l'extension de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon, pour la création de 4 places supplémentaires, portant la capacité de ce service à 51 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Création de 2 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur le canton d'Orthez et la partie ouest du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 32 places

Arrêté préfectoral n° 2001-H-540 du 27 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°92 H 832 en date du 28 décembre 1992, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton d'Orthez et la partie ouest du canton de Lagor ;

Vu la demande présentée le 28 mai 1997, par Monsieur le Président de l'association « A Case » à Orthez, pour la création de 5 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par ladite association ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'association « A Case » à Orthez, pour la création de 2 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur le canton d'Orthez et la partie ouest du canton de Lagor.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

COMITES ET COMMISSIONS

Liste nominative des membres titulaires et suppléants des commissions locales d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2001-H-608 du 28 août 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général

Vu la Loi N° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, telle que modifiée par la loi n°92-722 du 23 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment les articles 34, 42.1, 42.2, 42.3,

Vu le Décret N°93-690 du 27 mars 1993 modifiant le décret N° 89-39 du 26 Janvier 1989 relatif aux Commissions Locales d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 2000 H 200 du 28 mars 2000 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants de chaque Commission Locales d'Insertion,

Vu les délibérations du Conseil Général N° 5.103 à 5.109 en date du 30 mars 2001 et du 13 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Général dans les Commissions Locales d'Insertion;

Vu les modifications intervenues depuis le 28 mars 2000 et portées à la connaissance des Commissions Locales d'Insertion,

ARRETTENT

Article premier : L'article 1 de l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général n°2000 H 200 du 28 mars 2000 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants des sept Commissions Locales d'Insertion, ainsi que la désignation de chaque Président et Vice-Président est révisée comme suit :

COMMISSION LOCALE DE PAU – OUEST

Président : M. René DUCLA
Conseiller Technique Départemental de service social à la D.D.A.S.S

Vice-Président : M. Georges LABAZEE
Conseiller Général

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

- Au titre de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. Christian SORIN Titulaire
Attaché

M. Pierre LARROQUE-LABORDE Suppléant
Attaché

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. René DUCLA Titulaire
Conseiller Technique Départemental de service social

M^{lle} Véronique MOREAU Suppléante (1°)
Inspectrice

M^{me} Nadine DESTUGUE Suppléante (2°)
Contractuelle RMI

- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M^{lle} Josy REY Titulaire
Contrôleur du Travail

M^{me} Joëlle SERRIERES Suppléante
Chargée de mission CES

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M^{me} Marie-France TRIGEAUD BALLARIN Titulaire
Conseiller principal

M^{me} Annick DARRACQ Suppléante (1°)
Conseiller à l'emploi

M^{me} Edwige GRUSON Suppléante (2°)
Chargée de Mission RMI

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

- Conseillers Généraux

Titulaires	Suppléants
M. Jean ARRIAU	M. Marc COURET
M. Jean GOUGY	M. Jean CASSEIGNAU
M. Georges LABAZEE	Mme Christiane MARIETTE

- Services départementaux

M. David PITICO Titulaire
Rédacteur Territorial Service Insertion Emploi

M^{me} Francine POUTOU Suppléante
Responsable de Circonscription

REPRESENTANTS DES COMMUNES

- Mairie de Pau

M^{me} Lydie LABORDE Titulaire

M. Jean-Pierre PEUDEPIECE Suppléant

- Mairie de Billère

M^{me} Francette NAVARRO Titulaire

M^{me} Sonia LAULHEY Suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

- Chambre de Commerce et d'Industrie de PAU

M. Henri PHILIPPE Titulaire

- Centre Communal d'Action Sociale de Billère

M^{me} Laurence ESQUERRE Titulaire
Assistante Sociale

M^{me} Chantal LAFARGUE Suppléante
Directrice du CCAS

- INSUP

M^{me} Isabelle ARATI- SRIBI Titulaire
Formatrice

M. Stéphane BOURDENS Suppléant
Responsable INSUP / CFPI

- Mission Locale pour les Jeunes

M^{me} Rachel CASTAING BOUDRY Titulaire
Conseillère

M^{me} Sylviane BISSIERES Suppléante
Responsable PAIO Cantons de Billère et Lescar

- Office Public d'HLM de PAU

M^{me} Hélène DUTREY Titulaire
Assistante Socio-Educative

M^{me} Marie Pierre LABORDE Suppléante
Assistante Socio-Educative

- Secours Catholique

M^{lle} Michèle SALVAT Titulaire
Présidente Délégation Béarn

M Jean-Claude TURLAY Suppléant (1°)
Vice Président

M. Georges BINH CIRLOT Suppléant (2°)
Délégué départemental

COMMISSION LOCALE DE PAU-EST

Président : M. Charles PELANNE
Conseiller Général

Vice-Président : M. Christian HOSSELEYRE
Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Christian HOSSELEYRE Titulaire
Inspecteur

M^{lle} Véronique MOREAU Suppléante
Inspectrice

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M. Arthur FINZI Titulaire
Directeur d'Agence ANPE PAU Université

M^{me} Danièle BALLAND Suppléante (1°)
Conseiller à l'Emploi

M^{me} Edwige GRUSON Suppléante (2°)
Chargée de Mission RMI

- Au titre de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

M^{selle} Anne HOLEC Titulaire
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

M. Jacques DURAN Suppléant
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

- Au titre de l'Association de Formation Professionnelle des Adultes de Pau

M. Dictino RAMOS Titulaire
Directeur

M. Marcel RAPHAEL Suppléant
Chargé de Communication

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Conseillers Généraux

Titulaires	Suppléants
M. Marc COURET	M. Michel CHANTRE
M. Charles PELANNE	M. Michel PASTOURET
M ^{me} Françoise TAUPIAC	M. Pierre LAVIGNE-DU-CADET

Services départementaux

M^{me} Marianne FOURNIER Titulaire
responsable de l'insertion sociale à la sous-direction de .
l'insertion

M^{me} Marie- Claude GUERRA Suppléante
Responsable de Circonscription

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Mairie de PAU

M^{me} Lydie LABORDE Titulaire

M. Jean-Pierre PEUDEPIECE Suppléant

Mairie de Nay

M. Jacques LACAMOIRE Titulaire

M^{me} Marie-Antoinette TISIOT Suppléant

**REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET
D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS
INTERVENANT DANS LE DOMAINE
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

- Centre Communal d'Action Sociale de PAU

M^{me} Elise ARMARY Titulaire
Assistante Socio- Educative

M^{me} Cécile LACQ Suppléante
Assistante Socio-Educative

- Association Béarnaise Gadjé - Voyageurs

M^{me} Nicole CATUHE Titulaire
Présidente

M^{me} Lucette GUILLONNEAU Suppléante
Vice Présidente

- PACT du BEARN - (Bureau d'Accès au Logement)

M. Georges VIDAL Titulaire
Administratrice

M. Jean-Claude SELIEZ Suppléant

- Groupe Béarn Solidarité

M^{lle} Fernande DE JESUS Titulaire
Animatrice professionnelle

M^{me} Hélène MUEZAS Suppléante
Membre bénévole de l'association

- Foyer Amitié

M^{me} Dominique LAVIGNE Titulaire
Assistante Sociale

M. Denis DUPONT Suppléant
Directeur

- Mission Locale Rurale Béarn Adour

M^{me} Christiane LABORDE Titulaire
Administratrice

COMMISSION LOCALE D'OLORON SAINTE MARIE

Président : M. Patrick BREMENER
Sous Préfet

Vice-Président : M. Bertrand LOUSTALOT FOREST
Conseiller Général

REPRESENTANTS DE L'ETAT:**- Au titre de la Sous Préfecture de l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie**

M. Patrick BREMENER Titulaire
Sous Préfet

M. Michel MARINO Suppléant
Attaché

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

M^{me} Christine LAPLACE Titulaire
Assistante Sociale

M^{me} Marielle VALERO Suppléante
Assistante Sociale

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M^{me} Véronique SALER Titulaire
Directeur Agence ANPE Oloron Sainte Marie

M. Marc LAFITTE Suppléant
Conseiller à l'Emploi

- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Michel DUBOIS Titulaire
Coordonnateur Emploi Formation

M^{me} Josy REY Suppléante
Contrôleur du travail

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**- Conseillers Généraux***Titulaires**Suppléants*

M. Michel ARHANCET

M. Hervé LUCBEREILH

M. Jean BAYLAUCQ

M. Michel MAUMUS

M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST

M. Francis COUROUAU

- Services départementaux

M^{me} Bernadette AINCIBURU Titulaire
Responsable de Circonscription

M^{me} Marie Line ABADIE Suppléante
Chef de Service Insertion Logement

REPRESENTANTS DES COMMUNES**Mairie d'Oloron Sainte Marie**

M^{me} Maïté RICHIER Titulaire

M^{me} Marie Thérèse BORDES Suppléante

Mairie de Mauléon

M^{me} Michèle ROSIER Titulaire

M^{lle} Josette JIMENEZ Suppléant

REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**- Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques**

M. Alain PELUT Titulaire

M. Jean LABRUCHERIE Suppléant

- Centre Social « La HAUT »

M. Philippe BERTHOME Titulaire
Directeur

M. Jean LE MOING Suppléant
Administrateur

- M. J.C du Haut-Béarn

M^{me} Odile ISERN Titulaire
Directrice

M^{me} Mireille CHEVALIER Suppléante
Animatrice

- Association Estivade d'Aspe Pyrénées-Lourdios

M. Patrice MORIN Titulaire
Directeur

M^{me} Marie Christine LECOMTE Suppléante
Responsable Secteur Jeunes

- Mission Locale Rurale de Mauléon

M^{me} Louise BERROGAIN Titulaire
Animatrice Chargée de mission

M^{me} Carole KER SUZAN Suppléante
Directeur

- Oloron Mauléon Intérim Insertion

M. Jean-Claude MATILLA Titulaire
Président

M^{me} BIGNOLES Lucienne Suppléante
Trésorière

COMMISSION LOCALE D'ORTHEZ

Président : M. Bernard MOLERES
Conseiller Général

Vice-Président : M. Jacques PILLOIX
Conseiller Principal de l'Emploi

REPRESENTANTS DE L'ETAT:**- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

M^{me} Marielle VALERO Titulaire
Assistante Sociale

M^{me} Christine LAPLACE Suppléante
Assistante Sociale

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M. Jacques PILLOIX Titulaire
Conseiller principal Agence de Mourenx

M. Marc LAFITTE Suppléant
Conseiller à l'Emploi

- Au titre de la Direction Départementale de l'Agriculture

M. Jean Jacques DUCROS Titulaire
Directeur

Un représentant de M. le Directeur Suppléant

- Au titre de l'Education Nationale

M^{me} Lucette MINDAA Titulaire
LEP Molière Orthez

M. Michel BERTIN Suppléant
Greta Orthez

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Conseillers Généraux

Titulaires

M. Philippe GARCIA
M. Bernard MOLERES
M^{me} Denise SAINT PE

Suppléants

M. Maurice BAHURLET
M. David HABIB
M. Lucien BASSE CATHALINAT

Services départementaux

M^{me} Viviane LE REGENT Titulaire

Responsable de Circonscription

M^{me} Marie Line ABADIE Suppléante
Chef de Service Insertion Logement

REPRESENTANTS DES COMMUNES

- Mairie d'Orthez

M^{me} Sabine LAUGA Titulaire

M^{me} Monique ALVAREZ Suppléante

- Mairie de Salies de Béarn

M^{me} Claudette VINCENT Titulaire

M^{me} Maryvonne ROEDER Suppléant

**REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET
D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS
INTERVENANT DANS LE DOMAINE
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

- Chambre de Commerce et d'Industrie de PAU

M. Bernard MENEZ Titulaire

M. Yves LARROUTURE Suppléant

- Centre Socio-Culturel d'Orthez

M^{me} Paulette MORLAAS LURBE Titulaire
Présidente

M. Hervé ROZIER Suppléant
Directeur

- Centre Social de Mourenx

M^{me} Noëlle ANIZAN Titulaire
Conseillère ESF

M^{lle} Christelle BIANCHI Suppléante
Conseillère ESF

- Caisse de Mutualité Sociale Agricole

M^{me} Christiane LABORDE Titulaire
Administrateur

M. Jean BALAGUE Suppléant
Administrateur

- INSTEP Formation

M^{me} Véronique PIC Titulaire
Formatrice

M^{me} Maryse DE NADAI Suppléante
Responsable Départementale

- Association A TOUT SERVICE

M^{lle} Virginie GAGNIERE Titulaire
Conseillère

M^{me} Patricia VANKEIRSBILCK Suppléant
Directrice

COMMISSION LOCALE DE BAYONNE

Président : M. Jean Louis DOMERGUE
Conseiller Général

Vice-Président : Madame Françoise MARTINEZ
Secrétaire administrative en chef

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

**- Au titre de la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales**

M^{me} Françoise MARTINEZ Titulaire
Secrétaire administrative en Chef

M^{lle} Véronique MOREAU Suppléant
Inspecteur

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M^{me} Catherine CERESE Titulaire
Directeur Agence Bayonne

M. Jean-Pierre DAYDOU Suppléant (1°)
Conseiller principal

M. Manuel BASILIO Suppléant (2°)
Conseiller à l'emploi

M^{me} Corinne FORTERRE Suppléante (3°)
Conseillère à l'emploi

**- Au titre de l'Association de la Formation Professionnel-
le pour Adultes**

M. Gérard MOT Titulaire
Animateur

M. Jacques CHOPINEAU Suppléant
Directeur

- Au titre de l'Education Nationale

M. Gilles FORTIN Titulaire
GRETA Pays Basque

M. Jean Luc BESSARD Suppléant
GRETA Pays Basque

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**- Conseillers Généraux**

Titulaires	Suppléants
M. Jean -René ETCHEGARAY	M. Max BRISSON
M. Maurice GARCIA	M. Jean -Pierre DESTRADE
M. Jean-Louis DOMERGUE	M. Bernard GIMENEZ

- Services départementaux

M ^{me} Danielle LEBOUTEILLER	Titulaire
Sous Directrice de l'Insertion	
M ^{me} Sylvie LOUSTAUNEAU	Suppléante
Responsable de Circonscription	

REPRESENTANTS DES COMMUNES**- Mairie de Bayonne**

M. Jean GRENET	Titulaire
M. Alain LAROCHE	Suppléant

- Mairie de Boucau

M ^{me} Monique CHAMPAGNE	Titulaire
M. Jean-Yves DEYRIS	Suppléante

**REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET
D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS
INTERVENANT DANS LE DOMAINE
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

M. André HALARY	Titulaire
M. Raymond JEAN	Suppléant

- Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

M ^{me} Jacqueline CASTETS	Titulaire
Administrateur	
M ^{me} Christine LAUQUE	Suppléant
Administrateur	

- Association Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque

M. Gérard CHARTRES	Titulaire
Directeur	
M. Christian GUYONNET	Suppléant
Responsable des services éducatif et de formation	

- Maison de la Vie Citoyenne MJC Polo Beyris

M. Peio DURRUTY	Titulaire
Directeur	

M ^{me} Agnès GUERIN	Suppléante
Assistante Sociale Animatrice LRA	

- PACT du Pays Basque (Bureau Accès au Logement)

M. Jacques BONTEMPS	Titulaire
Administrateur	

M ^{me} Arantxa ALZUETA	Suppléante
Administrateur	

- Association d'Accueil BAB

M. Christian MURAT	Titulaire
Président	
M. Michel LARROUTUROU	Suppléant (1°)
Trésorier	
M. Jean Paul BIDEGAIN	Suppléant (2°)
Membre du Comité technique	

COMMISSION LOCALE DE BIARRITZ

Président : M. Didier BOROTRA, Sénateur Maire	
Remplacé en cas d'empêchement par	
M. René JOCOU, Conseiller Municipal	

REPRESENTANTS DE L'ETAT:**- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

M. Christian HOSSELEYRE	Titulaire
Inspecteur	
M ^{lle} Véronique MOREAU	Suppléante
Inspectrice	

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi

M ^{me} Isabelle HAMEL	Titulaire
Conseillère principale	
M. Yves PEREZ	Suppléant
Directeur Agence Biarritz	

- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. Denis BAGGIO	Titulaire
Coordonnateur Emploi Formation	
M ^{me} Mirentchu CAMOU	Suppléant
Adjoint d'Administration Principale	

- Au titre de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. Jean Jacques RIMBOURG	Titulaire
Conseiller Animations Sportives	
M. Claude LASSIMOULIAS	Suppléant
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse	

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**- Conseillers Généraux**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GIMENEZ	Mme Juliette SEGUELA
M. Max BRISSON	M. Jean-Louis DOMERGUE
M. Jean-Pierre DESTRADE	M. Jean-Adrien ESPILONDO

- Services départementaux

M ^{me} Mathilde LAEDERICH	Titulaire
Responsable du Service Insertion Emploi	
M ^{me} Sylvianne GASSER	Suppléante
Responsable de circonscription	

REPRESENTANTS DES COMMUNES**- Mairie de Biarritz**

M. Didier BOROTRA	Titulaire
-------------------	-----------

M. René JOCOU Suppléante (1°)

M^{me} Juliette SEGUELA Suppléant (2°)

- Mairie d'Anglet

M^{me} Claudine GETTENPORCHE Titulaire

M. Robert LAGARESTE Suppléante

**REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET
D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS
INTERVENANT DANS LE DOMAINE
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE DE FOR-
MATION PROFESSIONNELLE.**

- Chambre des Métiers

M. Daniel LOUBERE Titulaire

M. Michel LORDON Suppléant

- Centre Communal d'Action Sociale d'Anglet

M^{me} Joëlle TURCAT Titulaire
Administrateur

M^{me} Isabelle MIREMONT Suppléante
Administrateur

- Association Grand Voile et Moteurs

M. Jacques PENINOU Titulaire
Directeur

M. Jacques MOLIES Suppléant
Président

**- Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels
(MIFEN)**

M. Emmanuel de JOANTHO Titulaire
Directeur

M. Paul SANSENACQ Suppléant
Administrateur

- EFFARDIA

M^{me} Annie JARRAUD-MORDRELLE Titulaire
Directrice

M. Didier ORSONNEAU Suppléant
Chef de service

- Les MOUETTES

M^{me} Brigitte IRASTORZA Titulaire
Directrice

M^{me} Marie-Claude POEYDESSUS Suppléante
Educatrice spécialisée

COMMISSION LOCALE D'USTARITZ

Président : M. Nicolas PARMENTIER
Inspecteur Principal DDASS

Vice-Président : M. Bernard AUROY
Conseiller Général

REPRESENTANTS DE L'ETAT:

**- Au titre de la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales**

M. Nicolas PARMENTIER Titulaire
Inspecteur Principal

M. René DUCLA Suppléant
Conseiller Technique Départemental en service social

**- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

M. Denis BAGGIO Titulaire
Coordonnateur Emploi Formation

M^{me} Mirentchu CAMOU Suppléante
Adjoint d'Administration Principal

**- Au titre de l'Association de la Formation Professionnel-
le des Adultes de Bayonne**

M. Gérard MOT Titulaire
Animateur

M. Jacques CHOPINEAU Suppléant
Directeur

- Au titre de l'Education Nationale

M. Jean Claude FAURE Titulaire
GRETA Pays Basque

M^{me} Marie Michèle ESPONDE Suppléante
CIO de Bayonne

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

- Conseillers Généraux

Titulaires Suppléants

M. Jean Louis CASET M. Vincent BRU

M. Bernard AUROY M. Jean-Michel GALANT

M. Daniel POULOU M. Maurice GARCIA

- Services départementaux

Le chargé de mission RMI de la Direction de la Solidarité
Titulaire

Départemental dès sa nomination

M^{me} BOURDALLE BADIE Suppléante (1)
Responsable de circonscription

M^{me} Chantale BAROS Suppléante (2)
Responsable de circonscription

REPRESENTANTS DES COMMUNES

- Mairie d'Ustaritz

M^{me} Nicole LACABANNE Titulaire

M^{me} Anne-Marie ETCHEVERRY Suppléant

- Mairie de Saint-Jean-De-Luz

M^{me} Jeanine TROUBAT Titulaire

M^{me} Françoise BESNARD Suppléante

**REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF,
D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES ET
D'ORGANISMES OU D'ASSOCIATIONS
INTERVENANT DANS LE DOMAINE
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU EN MATIERE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

- Chambre d'Agriculture

M. Jean-Claude SAINT-JEAN Titulaire

M. Dominique ETCHERRY Suppléant

**- Centre Communal d'Action Sociale d'HENDAYE et de
CIBOURE**

M^{me} Evelyne MINIER Titulaire
Directrice (CCAS Hendaye)

M^{me} Katerine MORICEAU Suppléante
Directrice (CCAS Ciboure)

- Mission Avenir Jeunes

M^{me} Mailux CALDUMBIDE Titulaire
Directrice

M^{me} Corinne BLAISE Suppléante
Conseillère

**- Association pour la Promotion Sociale et
Professionnelle**

M^{me} Annie EVENE Titulaire
Directrice

M^{me} Chantal RIEU Suppléante
Assistante de direction

- Caisse de la Mutualité Sociale Agricole

M. Jean- Michel HARLOUCHET Titulaire
Administrateur

M. Jean -Claude SAINT- JEAN Suppléant
Administrateur

- Fédération Départementale Familles Rurales

M^{me} Maïté MARTINEZ Titulaire
Vice Présidente

M^{me} Danièle BOUZIN Suppléante
Présidente d'association locale

Article 2 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission. Son remplacement est effectué dans un délai de deux mois.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON
Le Président du Conseil Général :
Jean-Jacques LASSERRE

PRIX ET TARIFS

Cantine Scolaire – Tarifs 2001/2002

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté du 31 août 2001, le tarif de la cantine scolaire de la commune de Mazerolles a été fixé à 12 francs pour les enfants domiciliés à Mazerolles et à 14 francs pour les enfants domiciliés à l'extérieur de Mazerolles,

Par arrêté du 31 août 2001, le tarif de la cantine scolaire de la commune de Soumoulou a été fixé à 17,45 francs pour les enfants domiciliés à Soumoulou et à 19,80 francs pour les enfants extérieurs à Soumoulou,

Par arrêté du 31 août 2001, le tarif de la cantine scolaire de la commune d'Orthez a été fixé ainsi qu'il suit :

- repas scolaires pour enfants Orthéziens sur inscription : 15,10 francs (2,30 ₣),

- repas scolaires pour les communes membres de la Communauté de Communes d'Orthez sur inscription : 17,80 francs (2,70 ₣),

- repas scolaires vendus par tickets ou pour les communes membres de la Communauté de Communes d'Orthez sans inscription : 19,70 francs (3 ₣),

- repas scolaires livrés : 19,70 francs (3 ₣),

- repas scolaires emportés : 17,80 francs (2,70 ₣).

« Par arrêté du 17 septembre 2001, le tarif de la cantine scolaire de la commune de Sault-de-Navailles a été fixé à 15,80 francs pour les élèves et à 17,80 francs pour le personnel enseignant. »

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Attribution de récompense pour acte de courage
et de dévouement**

Arrêté préfectoral du 22 août 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Normand FAUCHER

domicilié 21, rue Lebel

à St Jean Sur Richelieu (Canada)

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2001

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général :

Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 31 août 2001, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Bielle et Billères-en-Ossau a étendu ses compétences à la gestion de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire,

Par arrêté préfectoral du 31 août 2001, la Communauté de Communes du Canton de Thèze a modifié ses statuts (délégués suppléants),

Par arrêté préfectoral du 31 août 2001, la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn a étendu ses compétences à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant comme compétence unique la gestion de la maison de retraite du Luy-de-Béarn,

Par arrêté préfectoral du 31 août 2001, le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon a étendu son périmètre aux communes de Charritte-de-Bas, Chéraute et Lichans-Sunhar.

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001, le tarif de la cantine scolaire des écoles de Sendets a été fixé à 17,07 francs pour l'année scolaire 2001/2002,

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001, le SIECTOM du Nord-Est de Pau a été dissout,

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2001, le Syndicat Mixte dénommé Siectom Côteaux Béarn Adour a été créé. INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale du lotissement « Le Pré du Roy » à Angaïs

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs du lotissement « Le Pré du Roy » à Angaïs s'est réunie à Angaïs dans les locaux de la mairie le 12 juillet 2001 et a nommé :

M^{me} GONZALEZ, directeur,

M. RICHE, directeur-adjoint,

M. AUDEMAR, secrétaire,

M^{me} LUCQ, trésorière.

Association syndicale libre du 15, rue des Fleuristes à Anglet

L'association syndicale libre du 15, rue des Fleuristes à Anglet a été créée par assemblée constitutive en date du 11 mai 2001.

L'objet est l'entretien de la voie privée et des réseaux.

Le bureau est composé de :

M^{me} GROCC Nicole, présidente,

M^{me} RODRIGUEZ Marie-Hélène,

M. MARCHEZ Yvon, secrétaire

demeurant tous 15, rue des Fleuristes à Anglet.

Le siège de l'association est fixé au domicile de la présidente.

Association syndicale libre le Hameau d'Eole à Hendaye

Aux termes d'un acte reçu par Me ETCHEVERRY Jean, notaire à Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2001, il a été constitué une association syndicale libre aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : association syndicale libre le Hameau d'Eole

Siège : 64700 Hendaye, 5, boulevard de l'Empereur

Durée : illimitée

Objet : l'appropriation, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings, des installations de desserte des divers fluides, eau, éclairage, distribution d'énergie électrique et d'une façon générale toutes installations d'intérêt commun. La police et la parfaite exécution des règles posées par le règlement et le cahier des charges.

Président-trésorier-secrétaire : M. Taïeb BEN KHEMIS, demeurant à Hendaye, 5, boulevard de l'empereur.

**Association syndicale libre Herrixka
à Saint-Pée-sur-Nivelle**

L'association syndicale libre Herrixka de l'ensemble immobilier « Helbarron Village » à Saint-Pée-sur-Nivelle a été créée par acte notarié publié à la conservation des hypothèques de Bayonne a numéro 378, et ratifié par l'assemblée générale du 20 décembre 1999.

L'objet de cette association est de gérer et entretenir les équipements communs de l'ensemble immobilier.

Le bureau est composé de :

président : M. NIELSEN, chemin Arguinenia, Ascain

trésorier : M. PODRAS, quartier Helbarron, Saint-Pée-sur-Nivelle

secrétaire : Le Col, 73, rue Lamouly, Anglet

CONCOURS

Avis de recrutement d'un rédacteur territorial

Centre de gestion de la fonction publique territoriale

La commune de Gan (5069 habitants) dans les Pyrénées-Atlantiques, située à 7 kms au sud de Pau recrute par voie de mutation un rédacteur territorial.

Missions :

Responsable du service : élections, débits de boissons, gestion du cimetière, accueil du public, carte d'identité, passeport, état civil, affaires agricoles, militaires et scolaires.

Profil :

- Expérience indispensable dans un poste similaire,
- Connaissance approfondie de la législation,
- Qualité relationnelles et rédactionnelles, méthodique et rigoureux,
- Esprit d'initiative, capacité de propositions et d'animation d'une équipe,
- Bonne maîtrise de l'outil informatique.

Poste à pourvoir immédiatement.

Les candidatures (lettre manuscrite de motivation, photo, curriculum vitae et copies des 5 dernières fiches de notation, du dernier arrêté de situation administrative et des diplômes obtenus) sont à adresser à :

Monsieur le Maire de GAN - 64290 Gan
avant le 31 octobre 2001

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Artiguelouve : M. Jean-Paul GARCIN, conseiller municipal, a démissionné.

COMMISSION

**Commission départementale de Réforme des Agents des
Collectivités Locales.**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le jeudi 27 septembre 2001 à 9H30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le jeudi 4 octobre 2001 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

TRAVAIL

Inspection du travail

Arrêté préfet de région du 29 août 2001
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail et notamment les articles L 991-1 à L 991-8 et R 991-1 à R 991-8 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2001 de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité portant titularisation de Mademoiselle Céline BURRET dans le corps de l'inspection du travail à compter du 5 juillet 2001.

A R R E T E

Article premier : Mademoiselle Céline BURRET, inspecteur du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 991-1, L 991-2 et L 993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2 : Mademoiselle Céline BURRET est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Aquitaine
Le secrétaire général pour les affaires
Régionales : Yannick IMBERT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'église Saint-Vincent d'Ustaritz (pyrénées-atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région du 3 août 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 12 juin 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Vincent d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article premier : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Saint-Vincent d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 685 d'une contenance de 58 a, 65 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à la commune d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 405 472) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de région,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires régionales :
Bernard OHL

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de navires et d'engins flottant abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

Arrêté préfet maritime du 4 septembre 2001
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu l'arrêté du ministre des transports du 21 juin 1978 modifié, définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé.

ARRETE

Article premier : Il est donné aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région **Atlantique** délégation de pouvoir pour procéder, au nom du préfet maritime de l'Atlantique et dans la limite de ses compétences, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins **flottants** abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé.

Article 2 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale des affaires maritimes ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, en en tenant informé le Préfet maritime.

Article 3 : Le présent arrêté n'est pas applicable dans la zone de la rade et le goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;

- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la prototechnie de Saint-Nicolas ;

- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe de Doubidy à la pointe de Loumergat.

Article 4 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements côtiers.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Création d'un SESSAD au Nid Béarnais à Jurançon

Arrêté préfet de région du 23 août 2001
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion D'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux
Institutions Sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation
en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifié portant
réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les
annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié,
notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques
d'autorisation des établissements et des services prenant en
charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences
intellectuelles ou inadaptés,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par
le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisa-
tion et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la
procédure de création, de transformation et d'extension des
établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande déclarée complète le 1^{er} mars 2001, présen-
tée par la Croix Rouge Française, 1 place Henry Dunant,
75385 Paris Cedex 08, en vue d'une modification de l'agrè-
ment de l'établissement «Le Nid Béarnais» situé Chemin
Beauvallon, 64110 Jurançon, portant sur :

- la création d'un Service d'Education et de Soins Spécia-
lisés à Domicile (SESSAD) de 8 places pour enfants handi-
capés moteurs de 0 à 18 ans, dont 4 par réduction du service
d'hospitalisation de jour de la Maison d'Enfants à Caractère
Sanitaire (MECS) de l'établissement et dont 3 seraient réservées
aux traumatisés crâniens,

- l'abaissement de 2 à 0 ans de l'âge d'admission pour ce
SESSAD,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et
Sociale - formation plénière - en sa séance du 29 juin 2001,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 juillet 2001
accordant à la Croix Rouge Française à Paris, l'autorisation
de ramener de 10 à 6 places la capacité du service d'hospita-
lisation de jour de la MECS du Nid Béarnais,

Considérant que la création d'un SESSAD au sein de
l'établissement répond à des besoins avérés à hauteur de 5
places,

Considérant que ces 5 places de SESSAD devront être
financées, à budget constant, par redéploiement des crédits
affectés aux 4 places d'hôpital de jour de la MECS,

Considérant que cette création s'accompagnera du transfert
des crédits de l'enveloppe OQN (Objectif Quantifié Natio-
nal) vers l'enveloppe médico-sociale à compter du 1^{er} janvier
2002,

Considérant par ailleurs que l'abaissement de 2 à 0 ans de
l'âge d'admission pour le SESSAD n'apparaît pas comme une
priorité dans la mesure où, l'admission de très jeunes enfants
fonctionne actuellement de manière satisfaisante, sur déroga-
tion du Médecin Inspecteur de Santé Publique et pour un
nombre très limité de cas,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9
de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à la
Croix Rouge Française, 1 place Henry Dunant 75384 Paris
Cedex 08, en vue d'une modification de l'agrément de l'éta-
blissement «Le Nid Béarnais», situé Chemin Beauvallon
64110 Jurançon, portant sur :

- la création d'un SESSAD de 5 places pour enfants handi-
capés moteurs de 2 à 18 ans, dont 2 places dédiées aux
traumatisés crâniens, par redéploiement de 4 places d'hospita-
lisation de jour.

N° FINESS de l'Etablissement : 640780904

Code catégorie : 179 - «Maison d'Enfants à Caractère
Sanitaire Permanente»

Article 2 : L'autorisation d'abaisser de 2 à 0 ans l'âge
d'admission au sein du SESSAD du Nid Béarnais est refusée
à la Croix Rouge Française, 1 place Henry Dunant à Paris.

Article 3 : La capacité de la section médico-sociale du Nid
Béarnais est fixée à 17 lits et places répartis comme suit :

- 12 places d'internat et semi-internat pour jeunes polyhan-
dicapés (annexe XXIV ter)

- 5 places de SESSAD pour jeunes déficients moteurs et
traumatisés crâniens (annexe XXIV bis) dont 2 places dédiées
aux traumatisés crâniens.

Article 4 : La création de 5 places de SESSAD s'accompa-
gnera de la fermeture corrélative de 4 places d'hospitalisation
de jour de MECS.

Article 5 : Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Article 6 : Les normes techniques prévues à l'annexe
XXIV bis du décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront
être observées.

Article 7 : L'autorisation deviendra effective lorsqu'il aura
été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions
prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février
1995.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut
être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et
de la Solidarité - Direction Générale de l'Action Sociale.

Article 9 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Direc-
teur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-
ques.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Fixation de l'indice de besoins afférents aux appareils de dialyse pour la région aquitaine

Décision régionale du 30 août 2001

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-2 à L. 6121-8, R. 712-2, R. 712-7 et R. 712-8,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins national afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - secteur sanitaire - en sa séance du 28 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission exécutive, en sa séance du 1^{er} février 2000,

A R R E T E

Article premier : L'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est fixé, pour la région Aquitaine, comme suit :

- 40 appareils de dialyse par million d'habitants âgés de quinze à cinquante neuf ans,

- 229 appareils de dialyse par million d'habitants âgés de soixante ans et plus.

Article 2 : L'indice de besoin mentionné à l'article 1^{er} n'inclut pas les appareils d'entraînement.

Article 3 : La carte sanitaire des équipements de dialyse pourra être consultée à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Article 5 : Les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés.

Le Directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation :
Alain GARCIA

BOIS ET FORETS

Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999

Arrêté Préfet de région du 14 août 2001
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu la circulaire DERF/DSF n° 3004 du 11 février 1993 relative à l'application en forêt des produits agropharmaceutiques,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la circulaire DERF/DSF n° 3010 du 20 mars 2000 relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999,

Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,

Vu le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

Vu la circulaire DERF/DSF n° 3024 du 15 novembre 2000 relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat (Budget de l'Etat, chapitre 61-45 article 10) en matière de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999.

Article 2 - Bénéficiaires

La lutte concertée étant une nécessité, les bénéficiaires prioritaires seront donc les personnes morales pouvant assu-

rer la maîtrise d'ouvrage collective des chantiers : les groupements de propriétaires forestiers, les groupements de sylviculteurs, les associations syndicales libres ou autorisées de gestion forestière, les coopératives, les fédérations de lutte contre les ennemis des cultures, les associations interprofessionnelles du bois, l'O.N.F. pour le compte des propriétaires publics...

Les propriétaires à titre individuel des parcelles sur lesquelles sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'Etat, sous réserve d'atteindre les seuils de subvention prévus à l'article 5, sont également éligibles mais non prioritaires ainsi que l'ONF pour des travaux réalisés en forêts domaniales.

Article 3 - Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999 ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional :

- le traitement insecticide préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés,
- la lutte curative contre les insectes sous-corticaux dans les peuplements viables de conifères.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux de 80 % à un coût forfaitaire au stère ou à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

Lorsque ces opérations sont trop complexes, l'aide pourra être attribuée sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Le taux de subvention retenu sera de 40% à 60 % selon les cofinancements des collectivités territoriales. L'aide sera alors attribuée et calculée selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 4 - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999 ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- le traitement insecticide préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés,
- la lutte curative contre les insectes sous-corticaux dans les peuplements viables de conifères.

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux de 40% à 60% au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Article 5 - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 2) précisent :

- les techniques et les critères d'éligibilité (peuplements, essences, travaux...),
- des recommandations d'ordre environnemental,
- les barèmes des coûts forfaitaires, définis au niveau régional.

Le montant minimal de l'aide de l'Etat par projet est fixé à :

- 1 000 • pour le traitement préventif des piles de bois,
- 7 700 • pour la lutte curative dans les peuplements de conifères.

Article 6 - Exécution

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et l'Echelon technique inter régional Sud-ouest du Département de la Santé des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2001

Le Préfet de Région : Christian FREMONT

ANNEXE I

PLAN CHABLIS

Travaux préventifs de lutte phytosanitaire contre les insectes sous-corticaux des conifères

I - Conditions techniques d'éligibilité

Opérations éligibles

La présente annexe concerne le traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt.

Essences concernées

Il s'agit en priorité du pin maritime dans le Massif landais. Les autres conifères (pins, épicéas, douglas...) sont également éligibles dans les autres massifs forestiers de la Région Aquitaine.

Types de bois et peuplements concernés

Les bois concernés par le traitement sont des rondins ou des grumes colonisés par les insectes avant envol des adultes.

Les peuplements à protéger, dans lesquels l'exploitation des chablis aura au moins débuté, seront situés dans un rayon de 200 mètres des tas de bois concernés.

Mesures de protection de l'environnement

Les bois destinés au stockage par voie humide, qui sont repérés par l'exploitant avec un marquage de la lettre «H» à la peinture rouge et ceux situés à proximité immédiate de cours d'eau ou de fossés en eau ne doivent pas être traités.

Mesures de protection de l'environnement

Afin d'éviter que les bois traités soient accidentellement placés sous aspersion, un marquage permanent et visible des piles de bois traitées sera effectué à la peinture avec les lettres «PP» (protection phytosanitaire).

II - Conditions financières d'éligibilité**Barème régional unique***Coût Forfaitaire De Base*

Référence du forfait	Coût de base	Subvention forfaitaire
Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorchés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt.	0,5 ₣ par stère traité	0,4 ₣ par stère traité

ANNEXE II

—

PLAN CHABLIS

Travaux curatifs de lutte phytosanitaire contre les insectes sous-corticaux dans les peuplements viables de conifères

I - Conditions techniques d'éligibilité*Opérations éligibles*

La présente annexe concerne la lutte curative contre les insectes sous-corticaux dans les peuplements viables de conifères c'est-à-dire un ensemble de mesures techniques recouvrant l'organisation des chantiers, la coupe des bois atteints, leur évacuation éventuelle et le broyage des rémanents de coupe.

Essences concernées

Il s'agit en priorité du pin maritime dans le Massif landais. Les autres conifères (pins, épicéas, douglas...), sous réserve de pouvoir insérer les demandes de financement dans une des 3 mesures prévues, sont également éligibles dans les autres massifs forestiers de la Région Aquitaine.

Peuplements concernés et Mesures de protection de l'environnement

Peuplements : Les peuplements éligibles à la présente aide doivent répondre aux deux critères suivants :

① - peuplement viable (= d'avenir) après exécution des travaux curatifs. La viabilité du peuplement est estimée à partir de critères usuels : densité/ha, état des arbres restants sur pied, dégâts faibles et diffus...

ET

≠ - jeune peuplement ou peuplement ne dépassant pas le stade sylvicole de la 2^{me} éclaircie dans lequel les chablis ont été exploités.

Symptômes :

Les arbres considérés comme atteints par des insectes sous-corticaux répondent aux symptômes suivants :

① - présence de branches avec des aiguilles jaunes, rouges ou desséchées et de chutes d'écorce en plaques,

≠ - et/ou présence de branches avec des aiguilles vert-jaunâtre et de pousses de l'année retournées vers le bas en forme de crosse,

≠ - et/ou feuillage normal mais présence d'attaques d'insectes sur le tronc repérables par des petites « pralines » violacées composées de sciure et de résine sur la partie basse du tronc.

Travaux concernés

Les travaux éligibles sont :

① - l'organisation du chantier et notamment le repérage des arbres à abattre, la détermination du taux de sinistre, la mise au point des consignes de chantier, la surveillance et le contrôle du chantier,

≠ - la coupe ou l'abattage des arbres ou des tiges atteintes (cf. symptômes),

≠ - pour les bois d'un diamètre supérieur à 7 cm environ : le billonnage, le débardage, la mise en tas et l'évacuation rapide hors forêt (sinon, prévoir le traitement chimique des bois bord de route dans le cadre de la lutte collective préventive organisée par la F.I.B.A.),

≠ - le(s) passage(s) d'un engin sur les tiges coupées ou les rémanents de coupe permettant d'obtenir des éléments de faibles dimensions bien intégrés au sol dans lesquels les insectes ne peuvent ni terminer leur développement, ni survivre.

Les travaux préconisés sont :

- rémanents d'un $\varnothing \leq 7$ cm : double passage de rouleau landais,

- rémanents d'un $\varnothing > 7$ cm : un ou plusieurs passages de broyeur, selon le type de matériel.

II - Conditions financières d'éligibilité**Barèmes régionaux***Coûts forfaitaires de base*

Référence du forfait Type de peuplement	Description des travaux (se reporter aux conditions techniques d'éligibilité)	Détail de coût en ₰	Coût de base en ₰ H.T.	Subvention forfaitaire en ₰
Mesure curative ① Semis au stade «1 ^{er} dépressage», âge ≤ 5 ans, Ø ≤ 7 cm	→ Organisation du chantier		100 ₰ par chantier	80 ₰ par chantier et 240 ₰ par hectare travaillé(*)
	→ Coupe des arbres atteints et → Double passage de rouleau landais	200 ₰ / ha 100 ₰ / ha	300 ₰ par hectare travaillé	
Mesure curative ② Semis au stade «2 ^{me} dépressage», âge > 5 ans, Ø < 7 cm	→ Organisation du chantier		100 ₰ par chantier	80 ₰ par chantier et 440 ₰ par hectare travaillé(*)
	→ Coupe des arbres et → Passage(s) de broyeur	→ Coupe des arbres OU et → Evacuation et double passage de rouleau	250 ₰ / ha 300 ₰ / ha	
Mesure curative ③ Peuplement au stade «1 ^{re} ou 2 ^{me} éclaircie» et chablis exploités	→ Organisation du chantier		100 ₰ par chantier	80 ₰ par chantier et 440 ₰ par hectare travaillé(*)
	→ Coupe des arbres atteints, évacuation hors forêt et → Passage(s) de broyeur		550 ₰ par hectare travaillé	

(*) la surface travaillée est l'étendue qui, au sein de la parcelle, nécessite les travaux de lutte phytosanitaire

